

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2012-09-10. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, SEPTEMBER 13, 2012. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2012-09-10. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 13 SEPTEMBRE 2012, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments-commentaires@scc-csc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.org/en/news_release/2012/12-09-10.2a/12-09-10.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.org/fr/news_release/2012/12-09-10.2a/12-09-10.2a.html

1. *Fernand Robichaud v. Her Majesty the Queen* (N.B.) (Criminal) (By Leave) (34659)
2. *Marché d'alimentation Géo Pilon inc. c. Sous-ministre du Revenu du Québec* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34821)
3. *Mihai Ibanescu c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (34653)
4. *Stephen Goldman c. Barreau du Québec et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34624)

34659 Fernand Robichaud v. Her Majesty the Queen
(N.B.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Sentencing — *Criminal Code* offences — Offences against rights of property — Break and enter a dwelling-house — Particular sanctions — Imprisonment — Fines — Sentencing considerations — Maximum or minimum sentence available — Application by Crown to correct decision granting Crown's cross-appeal in part from sentences imposed for two break and enter convictions allowed— Term of imprisonment on default of payment of \$19,400 fine was reduced to nine months' imprisonment from 20 months to reflect court's intention to impose a term of imprisonment at midpoint between minimum and maximum prescribed sentence - *Criminal Code*, ss. 462.37(4)(a)(ii), 462.37(4)(a)(vi)

The accused, who possessed a lengthy criminal record, broke into two homes to steal safes that were inside. Both safes contained significant amounts of cash. At the time of trial, the accused had squandered all of the \$19,500 contained in the first safe. \$475,000 was recovered from the second safe and the judge ordered this amount to be returned to the owner. The accused argued that the sentence was excessive. The Crown argued that the sentence imposed was too lenient and that the trial judge erred in dismissing the Crown's application for the imposition of fines instead of forfeiture on the ground that the cash the accused stole was not his property but rather that of the victims. At trial, a global sentence of seven years and eight months' imprisonment was imposed for break and enter and theft and breach of undertaking. The Crown's application for the imposition of fines instead of forfeiture pursuant to s. 462.37(3) was dismissed.

August 10, 2010
Court of Queen's Bench of New Brunswick
(Ouellette J.)

Sentence: global sentence of seven years and eight months' imprisonment imposed for break and enter and theft and breach of undertaking under s. 348(1)(b) (break, enter and theft): Crown's application for the imposition of fines instead of forfeiture pursuant to s. 462.37(3) dismissed.

December 15, 2011
Court of Appeal of New Brunswick
(Drapeau C.J.N.B., Deschênes and Quigg JJ.A.)

Appeal by accused from global sentence of seven years and eight months' imprisonment for break and enter and theft and breach of undertaking dismissed. Cross-appeal by Crown allowed in part: sentence varied by deleting the forfeiture orders and ordering pursuant to ss. 462.37(3) and (4) of the *Criminal Code*, the accused to pay fines of \$19,500 and \$475,000 or, in default, serving 20 months' or four years' imprisonment, respectively.

January 9, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

March 6, 2012
Supreme Court of Canada

Miscellaneous motion, to hold application for leave to appeal in abeyance, filed

May 17, 2012
Court of Appeal of New Brunswick
(Drapeau, Deschênes and Quigg JJ.A.)
2012 N.B.J. 175

Crown application to correct decision granting the Crown's cross-appeal in part from sentences imposed for two break and enter convictions allowed and fine of \$19,400 and nine months' imprisonment on default for first break and enter; fine of \$475,000 and four years' imprisonment on default for second break and

enter substituted; Accused's application to stay execution of the decision on cross-appeal pending determination of leave application to the Supreme Court of Canada allowed.

34659 Fernand Robichaud c. Sa Majesté la Reine
(N.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel — Détermination de la peine — Infractions au *Code criminel* — Infractions contre les droits de propriété — Introduction par effraction dans une maison d'habitation — Sanctions particulières — Emprisonnement — Amendes — Considérations dans la détermination de la peine — Peine minimale ou maximale susceptible d'être imposée — Demande du ministère public en rectification de la décision accueillant en partie son appel reconventionnel des peines imposées pour deux introductions par effraction, accueillie — La peine d'emprisonnement imposée à défaut de paiement de l'amende de 19 400 \$ a été réduite à une peine de neuf mois plutôt que de 20 mois pour refléter l'intention de la Cour d'imposer une peine d'emprisonnement dont la durée serait à mi-chemin entre les peines minimale et maximale prescrites - *Code criminel*, sous-al. 462.37(4)a)(ii), 462.37(4)a)(vi)

L'accusé, qui possédait un lourd casier judiciaire, s'est introduit par effraction dans deux maisons pour y voler des coffres-forts. Les deux coffres-forts renfermaient d'importantes sommes d'argent. Au moment du procès, l'accusé avait dilapidé la totalité des 19 500 \$ qui se trouvaient dans le premier coffre-fort. La somme de 475 000 \$ a été recouvrée du deuxième coffre-fort et le juge a ordonné que ce montant soit restitué au propriétaire. L'accusé a plaidé que la peine était excessive. Le ministère public a plaidé que la peine imposée était trop clémente et que le juge du procès avait eu tort de rejeter sa demande d'imposer des amendes plutôt que d'ordonner la confiscation au motif que les sommes d'argent que l'accusé avait volées ne lui appartenait pas mais appartenaient plutôt aux victimes. Au procès, une peine globale de sept ans et huit mois d'emprisonnement a été imposée pour l'introduction par effraction, le vol et le manquement à un engagement. La demande du ministère public d'imposer des amendes plutôt que d'ordonner la confiscation aux termes du par. 462.37(3) a été rejetée.

10 août 2010
Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
(Juge Ouellette)

Peine : peine globale d'emprisonnement de sept ans et huit mois imposée pour l'introduction par effraction, le vol et le manquement à un engagement aux termes de l'al. 348(1)b) (introductions par effraction et vol); demande du ministère public d'imposer des amendes plutôt que d'ordonner la confiscation aux termes du par. 462.37(3), rejetée.

15 décembre 2011
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick
(Juge en chef Drapeau, juges Deschênes et Quigg)

Appel de l'accusé de la peine globale d'emprisonnement de sept ans et huit mois imposée pour l'introduction par effraction, le vol et le manquement à un engagement, rejeté. Appel reconventionnel du ministère public, accueilli en partie : la peine est modifiée par l'annulation des ordonnances de confiscation et l'accusé est condamné à payer, en vertu des par. 462.37(3) et (4) du *Code criminel*, des amendes de 19 500 \$ et de 475 000 \$ ou, à défaut, à purger des peines d'emprisonnement de 20 mois et de quatre ans, respectivement.

9 janvier 2012

Demande d'autorisation d'appel, déposée

Cour suprême du Canada

6 mars 2012
Cour suprême du Canada

Requête diverse en suspension de la demande
d'autorisation d'appel, déposée

17 mai 2012
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick
(Juge en chef Drapeau, juges Deschênes et Quigg)
2012 N.B.J. 175

Demande du ministère public visant à corriger la décision accueillant en partie son appel reconventionnel des peines imposées pour les deux déclarations de culpabilité d'introduction par infraction, accueillie et amende de 19 400 \$ et peine d'emprisonnement de neuf mois à défaut de paiement pour la première introduction par effraction et amende de 475 000 \$ et peine d'emprisonnement de quatre ans à défaut de paiement pour la deuxième introduction par effraction imposées à la place; demande de l'accusé visant à sursoir à l'exécution de la décision en appel reconventionnel en attendant qu'il soit statué sur la demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada, accueillie.

34821 **Marché d'alimentation Géo Pilon inc. v. Deputy Minister of Revenue of Quebec**
(Que.) (Civil) (By Leave)

Taxation — Income tax — Assessment — Whether judgment rendered by Court of Appeal wrongly changed existing law as regards interpretation and application of tax law to agreements entered into by taxpayers by giving precedence to form of juridical operations while ignoring substance of contracts involving associated corporations in applying ss. 771.3 and 771.4 of *Taxation Act*, R.S.Q. c. I-3 — Whether judgment of Court of Appeal had effect of overturning principles recognized in administration of tax law whereby, *inter alia*, taxpayer free to arrange affairs so as to minimize tax burden — By failing to take account of actual *bona fide* legal relationship between applicant and associated corporation within meaning of s. 21.20 of *Taxation Act*, whether Court of Appeal erred by going against principles of certainty and predictability that must prevail in tax matters in Canada, its analysis having disregarded or eliminated substance of agreements entered into by associated corporations, creating unpredictability in application of tax legislation to agreements entered into in this case.

Under Quebec tax law, rental income is considered income from property for taxation purposes. However, where the income comes from an associated corporation, it is instead considered business income under ss. 21.20(b), 771.3 and 771.4 of the *Taxation Act*. The applicant *Marché d'alimentation Géo Pilon inc.* challenged the decision of the respondent Deputy Minister of Revenue of Quebec to consider the rent paid by an associated corporation, *Supermarché Crevier Joliette inc.*, to be income from property. According to the applicant, under ss. 771.3 and 771.4, the rent had to be taxed as business income. *Revenu Québec* maintained that those provisions did not apply because the rent was not paid directly to the applicant by *Crevier* but was paid through a franchisor, *Sobeys*, which was the applicant's real lessee, since *Crevier* was only a sublessee of *Sobeys*. The dispute concerned the interpretation of s. 771.3, particularly whether the rent had to be paid directly by *Crevier* to the applicant or could go through the franchisor, *Sobeys*.

June 30, 2010
Court of Québec, Civil Division
(Judge Landry)
Neutral citation: 2010 QCCQ 6257

Appeal from decision of Deputy Minister of Revenue
allowed

March 15, 2012
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Thibault, Doyon and Bich J.J.A.)
Neutral citation: 2012 QCCA 472

Appeal allowed and judgment of Court of Québec set
aside

May 14, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34821 **Marché d'alimentation Géo Pilon inc. c. Sous-ministre du Revenu du Québec**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit fiscal — Impôt sur le revenu — Cotisation — L'arrêt rendu par la Cour d'appel modifie-t-il erronément le droit prévalant en matière d'interprétation et d'application du droit fiscal aux conventions auxquelles sont partie les contribuables en donnant préséance à la forme des opérations juridiques intervenues en faisant abstraction de la substance des contrats impliquant des sociétés associées dans le cadre de l'application des art. 771.3 et 771.4 de la *Loi sur les impôts*, L.R.Q. ch. I-3? — L'arrêt de la Cour d'appel a-t-il pour effet de bouleverser les principes reconnus en matière d'administration du droit fiscal à l'effet qu'un contribuable est notamment libre d'organiser ses affaires de manière à minimiser son fardeau fiscal? — En omettant de tenir compte des rapports juridiques effectifs véritables impliquant la demanderesse et une société associée au sens de l'art. 21.20 de la *Loi sur les impôts*, la Cour d'appel a-t-elle erré en s'inscrivant à l'encontre des principes de certitude et de prévisibilité devant prévaloir en matière fiscale au Canada, son analyse faisant fi ou évacuant la substance des conventions auxquelles intervenaient des sociétés associées rendant imprévisible l'application de la loi fiscale aux conventions intervenues en l'espèce?

En matière fiscale québécoise, les revenus provenant de loyers sont considérés comme des revenus de biens aux fins d'imposition. Toutefois, lorsque ces revenus proviennent d'une société associée, ils sont plutôt considérés comme des revenus d'entreprise en vertu des art. 21.20b), 771.3 et 771.4 de la *Loi sur les impôts*. La demanderesse Marché d'alimentation Géo Pilon inc. conteste la décision du Sous-ministre du Revenu du Québec intimé de considérer comme revenus de biens les loyers versés par une société associée, Supermarché Crevier Joliette inc. Selon la demanderesse, les art. 771.3 et 771.4 font en sorte que ces loyers doivent être imposés comme revenus d'entreprise. Revenu Québec maintient pour sa part que ces dispositions ne s'appliquent pas parce que les loyers ne sont pas payés directement par Crevier à la demanderesse, mais plutôt par l'entremise du franchiseur Sobeys qui est le véritable locataire de la demanderesse, Crevier n'étant que la sous-locataire de Sobeys. Le litige porte sur l'interprétation de l'art. 771.3, et plus particulièrement sur la question de savoir si le loyer doit être payé directement par Crevier à la demanderesse ou si ce montant peut transiger par le franchiseur Sobeys.

Le 30 juin 2010
Cour du Québec, chambre civile
(Le juge Landry)
Référence neutre : 2010 QCCQ 6257

Appel contre la décision du Sous-ministre du Revenu
accueilli

Le 15 mars 2012
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Thibault, Doyon et Bich)
Référence neutre : 2012 QCCA 472

Appel accueilli et jugement de la Cour du Québec
infirmé

Le 14 mai 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34653 Mihai Ibanescu v. Her Majesty the Queen
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Offences – Driving with more than 80 mg of alcohol in 100 ml of blood – Impaired driving – Evidence – Presumptions – Breathalyzer tests – Straddle evidence – Whether Court of Appeal erred in law in its analysis of *R. v. Gibson*, [2008] 1 S.C.R. 397 – Whether Quebec Court of Appeal erred in law in not complying with *stare decisis* rule – State of law in Canada with regard to straddle evidence following *R. v. Gibson*.

On January 15, 2006, following car accidents and a loss of control, Mihai Ibanescu's vehicle came to a stop around 2:15 a.m. A Transports Québec patrol officer and some witnesses prevented Mr. Ibanescu from leaving. The police arrived around 2:37 a.m. After some checks were done and Mr. Ibanescu was read his rights, he was arrested and taken to the police station. The breathalyzer test administered at 3:59 a.m. measured a blood alcohol concentration of 104 mg / 100 ml.

Two charges were laid against Mr. Ibanescu: driving with a blood alcohol level over the legal limit and impaired driving.

May 15, 2009
Court of Québec
(Judge Vaclair)
2009 QCCQ 4279

Acquittal entered on two charges: driving with more than 80 mg of alcohol in blood (s. 253(1)(b) Cr.C.) and impaired driving (s. 253(1)(a) Cr.C.)

December 16, 2009
Quebec Superior Court
(Delorme J.)
2009 QCCS 6404

Appeal dismissed

January 18, 2012
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Duval Hesler C.J. (dissenting) and Dalphond and Bich J.J.A.)
2011 QCCA 2304

Appeal allowed;
Guilty verdict entered only on charge of operation of vehicle with blood alcohol level over legal limit

February 6, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34653 Mihai Ibanescu c. Sa Majesté la Reine
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel – Infractions – Conduite avec plus de 80 mg d'alcool / 100 ml dans le sang – Conduite avec les capacités affaiblies – Preuve – Présomptions – Alcootests – Preuve de chevauchement – La Cour d'appel a-t-elle erré en droit dans son analyse de l'arrêt *R. c. Gibson*, [2008] 1 R.C.S. 397? – La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en droit en ne respectant pas la règle du *stare decisis*? – Quel est l'état du droit au Canada relativement à la preuve de chevauchement, suite à l'arrêt *R. c. Gibson*?

Le 15 janvier 2006, à la suite d'accidents de la route puis d'une perte de contrôle, le véhicule de M. Mihai Ibanescu s'immobilise vers 2h15. Un patrouilleur de Transports Québec et des témoins l'empêchent de repartir. Les policiers

arrivent vers 2h37. Après certaines vérifications et la lecture de ses droits, il est arrêté et amené au poste de police. Le test de l'éthylomètre, subi à 3h59, mesure une concentration de 104 mg / 100 ml d'alcool dans son sang.

Deux chefs d'accusation sont portés contre M. Ibanescu : en premier lieu, celui de conduite avec un taux d'alcool supérieur à celui autorisé et, en second lieu, celui de conduite avec faculté affaiblies.

Le 15 mai 2009
Cour du Québec
(Le juge Vauclair)
2009 QCCQ 4279

Acquittement prononcé à l'égard de deux chefs d'accusation : conduite avec plus de 80 mg d'alcool dans le sang (253b) C.cr.) et conduite avec les capacités affaiblies (253a) C.cr.).

Le 16 décembre 2009
Cour supérieure du Québec
(Le juge Delorme)
2009 QCCS 6404

Appel rejeté.

Le 18 janvier 2012
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(La juge en chef Duval Hesler (dissidente) et les juges
Dalphond et Bich)
2011 QCCA 2304

Appel accueilli;
Verdict de culpabilité prononcé seulement à l'égard du chef d'accusation concernant la conduite d'un véhicule avec un taux d'alcool supérieur à celui autorisé.

Le 6 février 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

34624 Stephen Goldman v. Barreau du Québec, Anne-Marie Lauriault
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Dismissal of motion for relief from certificate attesting to abandonment of appeal and for extension of time to file factum – Court of Appeal holding that proposed appeal had no reasonable chance of success – Whether motion should have been allowed.

Mr. Goldman instituted an action against the respondents, the Barreau du Québec and Ms. Lauriault, following the publication of a notice of disbarment concerning him that was [TRANSLATION] “enforceable notwithstanding an appeal”. He claimed \$30,000 in compensatory damages and \$40,000 in exemplary damages.

Emery J. of the Superior Court dismissed the action. In his view, the evidence showed that the publication of a notice that was enforceable notwithstanding an appeal had been an error made in good faith by the respondents in the performance of their duties – indeed, the notice had been corrected once the Barreau was informed of the error. Emery J. found that the respondents were immune from prosecution in this regard, which justified dismissing the action. He added that, in any event, Mr. Goldman had not established that the respondents had committed a civil fault in this case. There was also no causal connection, since Mr. Goldman could have contacted the Barreau as soon as he learned of the error and the Barreau would have corrected it. Finally, damage had not been proved.

Mr. Goldman appealed the judgment, but a certificate attesting to the abandonment of the appeal was eventually issued. Mr. Goldman then filed a motion for relief from default and for an extension of time to file his factum. The Court of Appeal dismissed the motion on the ground that the appeal had no reasonable chance of success.

March 8, 2011

Action dismissed

Quebec Superior Court
(Emery J.)
2011 QCCS 972

November 7, 2011
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Forget, Rochon and Fournier JJ.A.)
2011 QCCA 2088

Motion for relief from certificate attesting to abandonment of appeal and for extension of time to file factum dismissed

January 18, 2012
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

34624 Stephen Goldman c. Barreau du Québec, Anne-Marie Lauriault
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile – Rejet d’une requête pour être relevé d’un certificat d’appel déserté et pour obtenir un délai additionnel pour produire un mémoire – Cour d’appel jugeant que l’appel projeté ne présentait aucune chance raisonnable de succès – La requête aurait-elle dû être accueillie?

M. Goldman a intenté une action contre les intimés Barreau du Québec et Mme Lauriault, après la publication d’un avis de radiation « exécutoire nonobstant appel » le concernant. Il réclame 30 000 \$ à titre de dommages-intérêts compensatoires et 40 000 \$ en dommages-intérêts exemplaires.

Le juge Emery de la Cour supérieure rejette l’action. Selon lui, la preuve établit que la publication d’un avis « exécutoire nonobstant appel » était une erreur commise de bonne foi par les intimés dans l’exécution de leurs fonctions – d’ailleurs, l’avis a été corrigé dès que le Barreau a été informé de l’erreur. Il estime que les intimés jouissent d’une immunité de poursuite à cet égard, ce qui justifie le rejet de l’action. Il ajoute qu’à tout événement, M. Goldman n’a pas établi que les intimés avaient commis une faute civile en l’espèce. Il y a absence, aussi, de lien de causalité, car M. Goldman aurait pu contacter le Barreau dès le moment où il a eu connaissance de l’erreur et celui-ci l’aurait corrigée. Enfin, la preuve de dommages n’a pas été faite.

M. Goldman porte le jugement en appel, mais, éventuellement, un certificat d’appel déserté est émis. M. Goldman dépose alors une requête pour être relevé de son défaut et pour obtenir un délai additionnel pour produire son mémoire. La Cour d’appel rejette la requête au motif que l’appel ne présente aucune chance raisonnable de succès.

Le 8 mars 2011
Cour supérieure du Québec
(Le juge Emery)
2011 QCCS 972

Action rejetée

Le 7 novembre 2011
Cour d’appel du Québec (Montréal)
(Les juges Forget, Rochon et Fournier)
2011 QCCA 2088

Requête pour être relevé d’un certificat d’appel déserté et pour obtenir un délai additionnel pour produire un mémoire rejetée

Le 18 janvier 2012
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et dépôt d’une demande d’autorisation d’appel et demande d’autorisation d’appel déposées

